

**M. McIlraith:** Et à engager un bon avocat.

**L'hon. M. Fulton:** ...et à engager un bon avocat, en effet, ... afin que la punition soit proportionnée au crime.

**M. McIlraith:** Monsieur le président, si désirables que soient les objectifs exposés par l'auteur de la proposition d'amendement, j'estime que sa proposition n'atteint pas ces objectifs, non seulement pour les raisons mentionnées par le ministre, mais pour une autre raison. La proposition du député créerait toute une nouvelle procédure et imposerait la tenue d'un procès après la condamnation, afin de déterminer la sentence à imposer. Il y a beaucoup d'obscurité dans certaines expressions employées dans la proposition d'amendement, au sujet des critères à utiliser.

Il me semble que nous pourrions beaucoup mieux administrer la justice si nous laissons l'imposition des peines aux juges qui ont la responsabilité, en vertu de nos lois, de les imposer, et il me semble aussi que l'amendement que l'honorable député de Skeena a présenté pourrait très bien annuler l'objet auquel il songe. Pour ces motifs, qui sont d'ordre purement juridique, je l'admets, j'estime que, pour ma part, du moins, je devrai m'opposer à l'amendement.

**M. Howard:** Monsieur le président, je pense que l'attitude du ministre de la Justice et du député d'Ottawa-Ouest est louable du fait qu'ils ont reconnu que les tribunaux n'ont pas tenu compte de toutes les conséquences des actions anti-sociales, comme le ministre l'a dit, de certaines sociétés qui se sont adonnées à ces pratiques illicites et qui ont été déclarées coupables et mises à l'amende. Au lieu d'insister pour qu'un libellé de cette nature soit inséré dans la loi, je voulais avant tout trouver un fondement à une brève discussion de l'attitude des tribunaux à l'égard de ces questions.

Je reconnais, monsieur le président, que c'est s'engager sur un terrain glissant que de critiquer la magistrature ou les tribunaux, car c'est contraire au Règlement de la Chambre. Si j'avais formulé des commentaires sévères sur l'attitude des tribunaux quand ils ont imposé des amendes par le passé, j'enfreindraient le Règlement et d'autres l'enfreindraient aussi. J'ai donc préféré rédiger un amendement qui occasionnerait un débat, en vue de signaler qu'à mon avis les tribunaux ont été beaucoup trop cléments en ces dernières années et qu'ils ont eu tendance à s'en tenir à la limite de \$10,000 qui existait même à l'égard de causes qui ont été entendues après qu'on eut apporté la modification relative à l'amende. A mon sens, leur attitude mérite qu'on les blâme un peu.

[L'hon. M. Fulton.]

Je n'ai pas l'intention de demander le vote au sujet de cette question, mais peut-être de provoquer une discussion en ce moment. Je serais disposé à retirer l'amendement si cela vous agréait. Qu'on me permette de le retirer ou non, cela m'est égal. Si je ne puis pas le retirer, je vais me prononcer en faveur de l'amendement, cela va de soi, mais je me proposais surtout de soulever une discussion de ce genre. Je crois que le ministre de la Justice et l'honorable représentant d'Ottawa-Ouest admettent plus ou moins que l'attitude des tribunaux doit changer à l'égard des infractions de ce genre. Les peines devraient être plus restrictives que par le passé, afin de fournir un meilleur préventif contre les pratiques illégales. Notre discussion sur ce sujet influencera peut-être certains juges qui pourraient avoir des hésitations.

**M. le président suppléant:** Le comité consent-il à l'unanimité à ce que le député retire son amendement?

**Des voix:** D'accord!

(L'amendement est retiré.)

**M. McIlraith:** Je tiens à demander des éclaircissements sur la peine prévue à l'article 32 (1). Je parle en particulier des lignes 16 et 17 où il est dit: est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne qui complot, se coalise, et le reste. Ce paragraphe est tiré de l'article 411 du Code criminel, mais comme l'article 411 du Code criminel est maintenant abrogé par le bill à l'étude, nous devons chercher dans la présente mesure les dispositions pénales. Voici ma question. La plupart de ces délits sont commis par des sociétés et le Code criminel parle d'emprisonnement ou, quand l'emprisonnement ne peut être décrété, des amendes imposées en remplacement. Le ministre croit-il que les dispositions en cause qui ne prévoient que l'emprisonnement soient suffisantes dans une loi qui ne fait pas partie du Code criminel? Je dois dire que je ne connais pas bien les dispositions du Code criminel qui se rapportent à cette question et que je n'ai pas eu l'occasion de les étudier depuis que j'ai fait cette constatation. Peut-être le ministre consentirait-il à ce que cette question soit réservée pour que nous l'examinions plus tard?

**L'hon. M. Fulton:** Non. Je pense que la disposition pertinente du Code criminel est l'article 622 qui prévoit que toute personne reconnue coupable d'une infraction punissable d'emprisonnement pour une période de cinq ans ou moins, peut être condamnée à une amende, en sus et au lieu de toute autre punition autorisée. Si cet article est examiné en même temps que la disposition pertinente